

Maisons-Alfort, le 4 février 2008

AVIS

LA DIRECTRICE GENERALE

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
relatif à la proposition de mise en conformité avec l'arrêté du 6 octobre 2004
relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation
de la mention « emploi autorisé dans les jardins »
pour la préparation phytopharmaceutique MICROTHIOL SPECIAL JARDIN**

Dans le cadre de l'application de l'arrêté du 6 octobre 2004¹ relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins », un dossier complémentaire de réévaluation afin de se conformer aux nouvelles exigences a été demandé aux détenteurs d'autorisations de mise sur le marché pour lesquelles la mention « emploi autorisé dans les jardins » est revendiquée.

Conformément aux articles L.253, R.253 et suivants du code rural, l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) relatif à l'évaluation de ces dossiers de réévaluation est requis.

Après examen de la demande par la Direction du végétal et de l'environnement, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet l'avis suivant :

CONSIDERANT L'IDENTITE DE LA PREPARATION

La préparation MICROTHIOL SPECIAL JARDIN est un fongicide composé de 80 % de soufre micronisé, se présentant sous la forme de granulés dispersables (WG) ou de microgranulés (MG). Cette préparation dispose d'une autorisation de mise sur le marché (AMM n° 9500341).

L'usage est le traitement du pêcher, de l'abricotier, du pommier, du noisetier, du cerisier, du prunier, du melon, du rosier, de la betterave potagère, de la bête, de la tomate et de la vigne, à la dose de préparation comprise entre 7,5 et 22 g/L, ce qui correspond respectivement à 6 et à 17,6 g/L de soufre micronisé. Le mode d'emploi est la pulvérisation. Le délai avant récolte (DAR) proposé est de 45 jours pour le cerisier et de 60 jours pour le prunier.

CONSIDERANT LA CLASSIFICATION ET LA COMPOSITION

La classification et la composition de la préparation sont compatibles avec l'obtention de la mention « emploi autorisé dans les jardins », l'emballage proposé et la formulation du produit apparaissant de nature à réduire le risque d'exposition pour l'utilisateur.

CONSIDERANT L'ETIQUETTE ET L'EMBALLAGE

L'étiquette et l'emballage de la préparation sont conformes aux exigences de l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins ».

Il conviendra par ailleurs d'indiquer clairement pour chaque usage le délai avant récolte (DAR) qui doit être au minimum de 5 jours.

¹ Arrêté du 6 octobre 2004 relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation de la mention « emploi autorisé dans les jardins » pour les produits phytopharmaceutiques.

Il conviendra par ailleurs de retirer la mention : « Respecte la nature » de l'étiquette de la préparation.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

L'Afssa émet un avis favorable à la proposition de mise en conformité avec l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation de la mention « emploi autorisé dans les jardins » n° 2007-0845, n° 2007-0990 et n° 2007-1083 de la préparation MICROTHIOL SPECIAL JARDIN pour le traitement du pêcher, de l'abricotier, du pommier, du noisetier, du cerisier, du prunier, du melon, du rosier, de la betterave potagère, de la bête, de la tomate et de la vigne, présentée par CEREXAGRI, dans les conditions mentionnées ci-dessus.

Pascale BRIAND